

TRIBUNAL D'INSTANCE

67504 HAGUENAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

R.G. 4-94-044

JUGEMENT DE MISE SOUS CURATELLE

en date du 11 janvier 1995

Audience non publique tenue au Tribunal d'Instance, sous la
présidence de M. _____, Juge des Tutelles,

assisté de _____, Greffier de ce Tribunal,

le onze janvier mil neuf cent quatre vingt quinze,

à 13 H 45

En présence de M. le Substitut de M. le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,

par qui ?

Sur la demande en ouverture de curatelle,

à l'encontre de :

Mme S _____ née _____

née le _____ à _____)

domiciliée à HAGUENAU 4 _____

et résidant actuellement -

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

Incohérence avec la page précédente qui fait état d'une demande d'ouverture de curatelle.

La demande de protection légale de Mme veuve S n'a donc pas été demandée par A S, contrairement à ce que les consorts S ont toujours affirmé.

Vu notre **saisine d'office** par ordonnance du 09 mai 1994,

Vu les pièces de la procédure, **← lesquelles avec quel contenu ?**

Vu les observations écrites de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, en date du 21.11.1994,

Vu les articles 492 et 499 du Code Civil, **"omission" d'indiquer les natures différentes de ces 3 avis, et pour cause, ce juge ayant utilisé un expert officieux mandaté par les seuls consorts S contre les avis de ses 2 propres experts**

Après **audience non publique** tenue au Tribunal d'Instance de HAGUENAU, par [redacted] Juge des Tutelles assisté de [redacted] Greffier, et en présence de M. le Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, le 11 janvier 1995, il a été rendu le jugement dont la teneur suit ;

Attendu que le Juge des Tutelles a reçu des diagnostics contradictoires au sujet de l'état mental de Mme S ;

Attendu en effet que le docteur [redacted] a estimé, selon certificat médical du 16 avril 1994, que les troubles mentaux affectant Mme S [redacted] étaient d'une gravité telle qu'une mise sous tutelle était justifiée ;

Attendu que ce point de vue est partagé par le docteur [redacted] dans son rapport d'expertise du 24 octobre 1994 ;

Attendu en revanche que le Docteur [redacted] estime dans un certificat médical détaillé du 08.11.1994 qu'une mesure de curatelle apparaît suffisante pour le moment ;

Attendu qu'une mesure de tutelle apparaît inadaptée à la situation actuelle de Mme S [redacted] ;

Attendu ainsi que le juge des tutelles a pu constater, lors de l'audition de l'intéressée qui a eu lieu le 29 septembre 1994, que celle-ci s'exprimait facilement, tenait des propos clairs et cohérents et était capable de donner des renseignements précis sur son passé, sa famille et son patrimoine ;

Attendu qu'il n'est pas à exclure que l'entretien se soit déroulé à un moment où Mme S [redacted] se trouvait dans un intervalle lucide, le docteur [redacted] ayant noté que les importantes altérations des fonctions intellectuelles supérieures étaient variables et fluctuantes ;

Attendu toutefois que l'existence de périodes de lucidité doit orienter plutôt vers un régime d'assistance afin de soutenir ces moments de lucidité, un régime de représentation comme la tutelle qui prive la personne concernée de toute autonomie, risquant au contraire de la démobiliser et d'accélérer le processus de dégradation mental ;

Attendu d'autre part que Mme S [redacted] est bien entourée par sa famille qui l'aide à accomplir les actes de la vie quotidienne et qui est

affirmation contraire aux pièces remises ou proposées, après refus d'une réunion contradictoire entre tous les enfants S et contestée par 2 des 3 experts du Juge des tutelles
- l'expert bancaire, F01-J0, page 2
- le 2e expert psychiatre, F09, page 3 et 4

avant d'avoir pris connaissance des éléments fournis par A S le 08.12.94

le Juge des tutelles omet de mentionner que
1- les 2 avis concordants ont été donnés par ses 2 experts psychiatres F-06, F-09, page 4
2- son 2e expert a remis un avis détaillé : 4 pages,
3- le 3e expert psychiatre, choisi par les consorts S s'est permis de juger, - de façon succincte, contrairement à ce qu'affirme le Juge des Tutelles, - et ceci hors de sa mission médicale et sans aucune preuve sur . l'éducation de Mme veuve S . les qualités familiales de ses enfants qui en ont pris la garde,
4- Le Juge des Tutelles ne fait aucune mention - de la consistance, de l'importance et du lieu des revenus et du patrimoine à gérer, - de l'importance des constats immédiats sur lesquels son expert bancaire a attiré son attention
F01-J0, page 2, F-11

C'est faux d'après le compte-rendu de cette audition par le Greffier du Juge des tutelles, F-08

Mme veuve S
- a perdu toute autonomie depuis 4 ans,
- ne s'intéresse en rien aux questions financières qui sont en débat, pièce F01-G1, page 3

Affirmation du juge sur la base des seules affirmations des consorts S contraires aux informations données à A S par sa mère dans les dernières années de sa vie

à même d'intervenir à l'occasion des actes importants ;

Attendu dans ces conditions qu'une mesure de curatelle apparaît être la plus appropriée à son état mental et à sa situation familiale ;

Attendu qu'il convient de prononcer cette mesure de protection à compter de ce jour ;

Attendu que la mise sous tutelle de Mme S [] pourra être envisagée ultérieurement en cas d'aggravation de son état ;

Attendu que les mesures de protection de la loi du 03.01.1968 doivent prioritairement être exercées par la famille de la personne protégée ;

- Attendu qu'il y a lieu dès lors de surseoir à la désignation du curateur qui interviendra après la consultation des membres de la famille ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Tutelles, statuant en chambre du conseil et en premier ressort,

PRONONCE la mise sous curatelle de Mme S [] née [] [], née le [] à [], à compter de ce jour.

DIT que la désignation du curateur interviendra ultérieurement, après consultation des membres de la famille S []

ORDONNE l'exécution provisoire.

LAISSE les frais et dépens à la charge de l'Etat.

DIT que le présent jugement sera notifié à la majeure protégée et à M. le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de STRASBOURG.

LE JUGE DES TUTELLES

LE GREFFIER

Signé : []

Pour copie conforme
LE GREFFIER : []

